

◎円借款の供与に関する日本国政府とテュニジア共和国政府との間の交換公文

(略称) テュニジアとの円借款取極

平成 五年 六月二十八日 テュニスで
平成 五年 六月二十八日 効力発生
平成 六年 四月二十七日 告示

(外務省告示第一八七号)

目次

ページ

日本側書簡	一五八七
1 円借款の供与	一五八七
2 借款契約の締結及び借款の条件	一五八七
3 借款の対象	一五八八
4 生産物又は役務の調達	一五八八
5 生産物の海上輸送及び海上保険	一五八九
6 日本国民の入国及び滞在に対する便宜供与	一五八九
7 借款、利子等の免税	一五八九
8 借款の適正使用等	一五八九
9 計画の進捗状況に関する情報及び資料の提供	一五八九
10 協議	一五九〇

テュニジアとの円借款取極

二五八五

テュニジアとの円借款取極

二五八六

テュニジア側書簡……………二五九一

(円借款の供与に関する日本国政府とテュニジア共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、日本国とテュニジア共和国との間の友好関係及び経済協力を強化することを目的として供与される日本国の借款に関して日本国政府の代表者とテュニジア共和国政府の代表者との間で最近到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 八十七億千八百万円(八、七一八、〇〇〇、〇〇〇円)の額までの円貨による借款(以下「借款」という。)が、都市間伝送路網整備拡充計画(以下「計画」という。)の実施のため、海外経済協力基金(以下「基金」という。)により、日本国の関係法令に従って、テュニジア共和国政府に供与されることになる。

2 (1) 借款は、テュニジア共和国政府と基金との間で締結される借款契約に基づいて使用に供される。借款の条件及び使用に関する手続は、なかならず次の原則を含むことになる。前記の借款契約によって規制される。

借款契約
の締結及
び借款の
条件

円借款の
供与

日本側書
簡

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à laquelle sont récemment parvenus les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Tunisienne concernant un prêt japonais accordé en vue de consolider les relations d'amitié et la coopération économique entre les deux pays:

Tunis, le 28 juin 1993

(Note japonaise)

1. Un prêt en Yens japonais du montant jusqu'à concurrence de huit milliards sept cent dix-huit millions de Yens (¥8.718.000.000) (ci-après dénommé "le Prêt") sera accordé au Gouvernement de la République Tunisienne par le Fonds de Co-opération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds"), conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pour l'exécution du Projet d'Aménagement et d'Extension du Réseau Téléphonique Interurbain (ci-après dénommé "le Projet").

2. (1) Le Prêt sera mis à la disposition du Gouvernement de la République Tunisienne en vertu d'un accord de prêt qui sera conclu entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds. Les conditions et les procédures du Prêt seront réglementées par ledit accord qui contiendra, notamment, les points suivants:

テュニジアとの円借款取極

- (a) 償還期間は、七年の据置期間の後一八年とする。
- (b) 利子率は、年三パーセントとする。
- (c) 支出期間は、前記の借款契約の発効の日から五年とする。
- (2) (1)にいう借款契約は、基金が計画の実行可能性（環境に対する配慮を含む。）を確認した後に締結される。
- (3) (1)(c)にいう支出期間は、両政府の関係当局の同意を得て延長することができる。

- 3 (1) 借款は、チュニジアの実施機関が調達適格国の供給者、請負業者又はコンサルタントに対して行う支払で、計画の実施に必要な生産物又は役務の購入のために両者の間で締結されることのある契約に基づいて行われるものを対象として使用に供される。ただし、当該購入は、調達適格国において、それらの国で生産される生産物又はそれらの国から供給される役務について行われる。
- (2) (1)にいう調達適格国の範囲は、両政府の関係当局間で合意される。

- (3) 借款の一部は、計画の実施のための適格な現地通貨の需要に充てるために使用することができる。
- 4 テュニジア共和国政府は、3(1)にいう生産物又は役務が基金の調達のためのガイドライン（国際入札の手続が適用でき

借款の対
象

生産物又
は役務の
調達

- (a) le délai de remboursement sera de dix-huit (18) ans, après la période de grâce de sept (7) ans;
- (b) le taux d'intérêt sera de trois (3) pour cent par an; et
- (c) la durée du déboursement sera de cinq (5) ans après la date de la mise en vigueur de cet accord de prêt.

(2) L'accord de prêt mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus sera conclu après que le Fonds sera satisfait de la faisabilité, y compris la considération environnementale, du Projet.

(3) La durée du déboursement mentionnée à l'alinéa (1) (c) ci-dessus pourra être prorogée et amendée d'un commun accord des autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Prêt sera mis à la disposition pour couvrir les paiements effectués par l'agence d'exécution de la Tunisie aux fournisseurs, entrepreneurs et/ou ingénieurs-conseil des pays d'origine éligibles en vertu des contrats qui seront conclus entre eux pour l'achat des produits et/ou des services nécessaires à l'exécution du Projet, pourvu que les produits achetés soient fabriqués dans ces pays d'origine éligibles et les services soient fournis par lesdits pays.

(2) Le champ des pays d'origine éligibles mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus sera déterminé par le consentement des autorités intéressées des deux Gouvernements.

(3) Une partie du Prêt peut être utilisée pour couvrir la nécessité en monnaie locale appropriée pour l'exécution du Projet.

4. Le Gouvernement de la République Tunisienne assurera que les produits et/ou les services mentionnés au paragraphe 3 (1) seront procurés

生産物の海上輸送及び海上保険	日本国民の入国及び滞在に便する便宜の供与	借款、利息等の免税	借款の適正使用等	計画の進
ないか又は適当でない場合を除くほか従うべき国際入札の手続をなканずく定める。)に従って調達されることを確保する。	5 テュニジア共和国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に關し、両国の海運会社及び海上保険会社との公正かつ自由な競争を妨げることのあるいかなる制限も課さない。	6 3 (1)にいう生産物又は役務の供給に關連してテュニジア共和国においてその役務が必要とされる日本国民は、作業の遂行のためテュニジア共和国への入国及び同国における滞在に必要な便宜を与えられる。	7 テュニジア共和国政府は、基金について、借款及びそれから生ずる利子に対して又はそれらに關連してテュニジア共和国において課されるすべての租税又は財政課徴金を免除する。 8 テュニジア共和国政府は、次のことを確保するために必要な措置をとる。 (1) 借款が適正にかつ専ら計画のために使用されること。 (2) 借款に基づいて建設される施設がこの了解に定める目的のために適正にかつ効果的に維持され及び使用されること。	9 テュニジア共和国政府は、要請に応じ、日本国政府及び基

テュニジアとの円借款取極

conformément aux principes directeurs de l'achat du Fonds qui définissent notamment les procédures à suivre de l'adjudication internationale sauf au cas où de telles procédures seraient inapplicables ou inconvenables.

5. En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement de la République Tunisienne n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes des deux pays.

6. Les ressortissants japonais dont les services seront nécessaires dans la République Tunisienne à propos de la fourniture des produits et/ou des services mentionnés au paragraphe 3 (1), se verront accorder toutes facilités nécessaires à l'entrée et au séjour dans la République Tunisienne afin d'exécuter leur travail.

7. Le Gouvernement de la République Tunisienne exonérera le Fonds de tout impôt ou prélèvement qui pourrait être imposé dans la République Tunisienne sur le Prêt et les intérêts relatifs au Prêt et/ou tout ce qui y est lié.

8. Le Gouvernement de la République Tunisienne prendra des mesures nécessaires pour que:

(1) le Prêt soit utilisé correctement et uniquement pour le Projet; et

(2) les équipements construits en vertu du Prêt soient entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour les fins prévues par la présente entente.

9. Le Gouvernement de la République Tunisienne

テュニジアとの円借款取極

抄況に
関する情
報及び資
料の提出
協議

金に対し、計画の進捗状況に関する情報及び資料を提供する。

10 両政府は、この了解から又はそれに関連して生ずることのあるいかなる事項についても相互に協議する。

本使は、閣下が前記の了解をテュニジア共和国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十三年六月二十八日にテュニスで

テュニジア共和国駐在

日本国特命全権大使 八木真幸

テュニジア共和国

外務大臣 ハビブ・ベン・ヤヒヤ閣下

一五九〇

fourrira à leur demande au Gouvernement du Japon et au Fonds les renseignements et les données concernant le progrès d'exécution du projet.

10. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de tout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou qui serait en rapport avec celle-ci.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir confirmer au nom du Gouvernement de la République Tunisienne l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Masaki Yagi
Ambassadeur Extraordinaire
et Plenipotentiaire du Japon
en République Tunisienne

Son Excellence
Monsieur Habib Ben Yahia
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Tunisienne

(テュニジア側書簡)

(訳文)

テュニジ
ア側書簡

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の
次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をテュニジア
共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向
かって敬意を表します。

千九百九十三年六月二十八日にテュニスで

外務大臣に代わる

外務次官 サイド・ベン・ムスタファ

テュニジア共和国駐在

日本国特命全権大使 八木真幸閣下

テュニジアとの円借款取極

(Note tunisienne)

Tunis, le 28 juin 1993

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la
Note de votre Excellence en date de ce jour
ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au
nom du Gouvernement de la République
Tunisienne, l'entente dont fait état la Note
de votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à
votre Excellence d'agréer l'assurance de ma
très haute considération.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères,

(Signé) Saïd Ben Mustapha.
Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre des Affaires Etrangères
Chargé des Affaires Maghrébines
de la République Tunisienne

Son Excellence
Monsieur Masaki Yagi
Ambassadeur Extraordinaire
et Plenipotentiaire du Japon
en République Tunisienne

(参考)

この取極は、海外経済協力基金がテュニジア政府に対し、八十七億千八百万円までの円借款を供与することについての両政府の了解を確認したものである。